

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 24 Brumaire.

(Ère vulgaire)

Vendredi 14 Novembre 1794.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, au coin de la rue THIÉRSE, rue des MOULINS, n<sup>o</sup>. 300. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 10 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CLAS-FONVILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)*

*Les Souscripteurs et les agens des postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Brumaire, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption, et à s'adresser directement au bureau, sans employer, à Paris, d'agens intermédiaires, dont la négligence expose les Souscripteurs à des retards considérables dans les expéditions, et à des plaintes multipliées que le Bureau ne mérite point.*

## JAMAÏQUE.

Extrait d'une lettre de Kingston, du 9 août 1794.

Cette lettre, rapportée dans le *Times*, contient des détails si circonstanciés de la perfidie des Espagnols à Saint-Domingue, qu'il est important de la faire connoître à nos lecteurs.

« Depuis que je réside en cette ville, je m'occupe avec toute la diligence possible à découvrir les vrais amis de la tranquillité & de la colonie de Saint-Domingue : leur nombre est très-petit. Je n'aperçois de tous côtés que des divisions pour le présent & des menaces pour l'avenir ; il n'est se présente la moindre perspective de réconciliation, & on ne peut pas se flatter de voir ces outrages personnels ensévelis dans l'oubli : on ne parle que de projets de vengeance, d'expulsion & de massacre ; le but de tout ceci est d'entretenir la discorde & l'animosité, & de retarder l'époque du rétablissement de Saint-Domingue. Une chose qui vous paroitra incroyable ; sans doute, c'est que ces mêmes personnes qui se montrent si implacables & si vindicatives, avouent hautement avoir mis les armes entre les mains des negres : & maintenant (attendu que ces malheureux planteurs voyant leurs propriétés dévastées & incendiées, ont élevé la voix contre ces outrages, & témoigné leur ressentiment, au lieu d'y applaudir,) ils veulent qu'ils n'aient plus d'asyle, de tranquillité ou de propriétés sur la terre.

Le major-général White, égaré par ces hommes, avoit publié une proclamation tendante à faire expulser de la colonie tous ceux qui avoient été membres d'une assemblée quelconque, d'une municipalité, d'un comité, &c. : il avoit même condamné à une amende très-considérable ceux qui étoient restés tranquilles sans manifester aucune opinion politique. Heureusement le général Williamson, gouverneur de la Jamaïque, convaincu des dangers & de l'injustice de ces procédés, annulla la proclamation.

Les espagnols, par leur mauvaise conduite, ont beaucoup contribué à accroître les malheurs occasionnés par ces divisions intestines. La ville du Fort-Dauphin, sans qu'elle fut assiégée, demanda leur secours, & elle leur fut livrée en conséquence. Un article de la capitulation portoit que l'entrée de la ville seroit défendue aux negres révoltés ; mais à peine se fut-elle rendue, que les espagnols firent une proclamation portant que tous les français qui voudroient se rendre au Fort-Dauphin, y trouveroient sûreté & protection, & même des

secours pécuniaires pour les rétablir dans leurs propriétés ; séduits par cette démarche, des français s'y rendirent en grand nombre, tant de l'Amérique septentrionale que de la Jamaïque ; lorsque les espagnols eurent ainsi trouvé un nombre suffisant de victimes, ils se mirent à exécuter toutes les horreurs consignées dans le procès-verbal, dont je vous fais passer l'extrait ci-joint. Il est daté du mole Saint-Nicolas, le 15 juillet.

« Une assemblée extraordinaire du conseil du mole Saint-Nicolas, ayant été convoquée par ordre des commandans MM. Belin de Ville-neuve & Bayou de Libertat, habitans de Limbé, comparurent devant ledit conseil Petit de Champeaux, négociant, résidant au Cap ; de Mansury, officier au régiment du Cap ; de Fabas, capitaine au régiment d'Arginois ; de Maynard ; le chevalier d'Ouous, lieutenant-colonel du régiment Royale-Marine, ainsi que d'autres, lesquels déclarèrent que lundi 9 du courant ils virent entrer au Fort-Dauphin, où ils résidoient alors, le nommé Jean François, negre, le même qui avoit été le chef de la révolte, des incendies & des massacres qui commencèrent en 1791, & qui dans la suite passa du côté des Espagnols avec toute sa troupe, & fut connu sous le titre de *général des forces auxiliaires à la solde du roi d'Espagne*, depuis élevé au grade de *lieutenant-général*, & décoré du médaillon d'or attaché à l'ordre du mérite.

« Ce negre, à la tête de sa troupe, composée de cinq à six cents hommes, entra dans la ville sans avoir rencontré la moindre résistance, soit aux postes avancés, soit aux barrières, gardés par les Espagnols ; car ces habitans s'étoient rasés dans leurs maisons, croyant être protégés par le commandant de la ville, & il n'y eut qu'un petit nombre qui se réfugia auprès du commandant espagnol. À peine ce negre fut-il dans la ville, que toutes les rues retentirent du cri *vive le roi d'Espagne, la mort à tous les Français, point d'outrage aux Espagnols!* aussitôt commença le massacre. Dans les premiers momens, M. de Mont-Calvos, lieutenant-colonel au régiment de la Havanne & commandant des troupes espagnoles, fit assembler tous les siens sur la place d'armes, & il introduisit dans les rangs un grand nombre de Français, qu'il revêtit d'uniformes espagnols pour mieux les protéger ; mais par-tout où cet officier ne s'étoit pas trouvé, les Espagnols poussèrent les Français entre les mains de leurs assassins. M. de Mont-Calvos fit tout ce qui dépendoit de lui pour prévenir le massacre ; mais il fut contrarié par le commandant don Casalola, dont la troupe, composée de sept cents hommes, resta tout le temps sur la place publique sans faire le moindre mouvement. »

(La fin à demain.)

## BELGIQUE.

De Bruxelles, le 19 brumaire (9 novembre, v. st.)

Les mouvemens que l'armée autrichienne a fait au-delà du Rhin, depuis quelques jours, ont nécessité des changemens dans les positions des troupes républicaines qui sont sur la rive gauche de ce fleuve. En conséquence, le général Marceau a quitté Coblenz pour faire place à un corps de troupes de l'armée de la Moselle : ce général est venu se camper près de Bonn, tandis que le général Grainger, qui s'y trouvoit, s'est avancé vers Fullingen, d'où le général Barlot est parti avec sa division, pour observer les mouvemens de l'armée autrichienne.

Pendant que ces mouvemens ont lieu vers la droite de l'armée de Sambre & Meuse, vers la gauche le général Lefebvre s'est porté dans la Gueldre prussienne, où il a effectué sa jonction avec une partie de l'armée du Nord.

Il est très-apparent que le corps d'armée qui a fait le siège de Maëstricht, va se rendre devant Nimègue. De ces nouvelles opérations, il résultera nécessairement que toute la Gueldre hollandaise sera incessamment soumise par les armes toujours victorieuses de la république française.

Il vient d'y avoir de petites insurrections à Tournay, Ath & Enghien, occasionnées par les manœuvres perfides de quelques mauvais citoyens. A Tournay, des moines augustins avoient formé un plan de contre-révolution : aussi-tôt que les représentans de la république, qui sont en cette ville, eurent appris ces mouvemens séditieux, on envoya un bataillon d'infanterie avec quatre pièces de canon pour les réprimer.

Ce matin, deux Augustins du couvent de Tournay ont été traduits devant le tribunal criminel : ils ont été convaincus de projets criminels, tendans à faire révolter le peuple ; en conséquence ils ont été écondamnés à la peine de mort, & fusillés cet après-midi.

## FRANCE.

De Paris, le 24 brumaire.

Les prises nombreuses qui arrivent journellement dans tous les ports de la république, prouvent invinciblement que l'activité de nos croisières est de beaucoup supérieure à celle de ces Anglois qui prétendoient, il n'y a pas long-tems, qu'il ne falloit pas qu'il fit tiré un coup de canon sur toutes les mers, sans la permission de leur amirauté.

On doit croire aujourd'hui que le ministère britannique s'est départi d'une prétention aussi extravagante, quoique les gazettes ministérielles contiennent des détails immenses sur les précautions que l'amirauté prend pour préserver la navigation anglaise des attaques de nos corsaires. Les amiraux Howe, Caddevel, Macbride & autres, ne cessent, disent ces gazettes, de balayer les mers, & cependant vingt frégates françaises depuis le Cap Saint-Vincent jusques au nord de la Manche & à l'ouest de l'Irlande, fatiguent le commerce britannique, & donnent lieu à ces clameurs des commerçans anglais dont le ministère est sans cesse importuné.

Tantôt les vents forcent une division de regagner les ports d'Angleterre, tantôt la difficulté d'approvisionner nos escadres retardent sa sortie. Ici on attend que les

troupes destinées à passer sur le continent soient arrivées au lieu de l'embarquement ; là on débat à l'amirauté quel est le convoi auquel il importe le plus d'envoyer une escorte.

Cependant l'activité française agit tandis que l'embarquement de Pitt se consomme en délibérations, & des malheurs pour la marine anglaise sont le résultat de ces mesures opposées. L'amirauté avoit donné au convoi destiné pour la Méditerranée, deux vaisseaux de 74 pour lui servir d'escorte à travers le golfe de Biscaye jusques au Cap Saint-Vincent ; ces vaisseaux revenoient en Angleterre après avoir rempli leur mission. La lettre suivante du vice-amiral Villaret Joyeuse, datée de Brest le 19 brumaire à deux heures du matin, & adressée au commissaire de la marine & des colonies, nous informe de ce qui en est advenu.

« La division de Nielly mouille dans l'instant dans ce port avec le vaisseau anglais *l'Alexander* de 74, dont ce général s'est emparé. Ce vaisseau revenoit du Cap Saint-Vincent, jusqu'où il avoit escorté de conserve avec le *Canada* de 74 aussi, un convoi anglais. Ce dernier vaisseau n'a échappé à la division que par la supériorité de sa marche... Je te transmettrai les détails que me donnera Nielly & les nouvelles que je pourrai tirer du commodore Rodney Bling, qui commandoit *l'Alexander* ».

L'entrée de cette prise à Brest, a causé une joie inexprimable, & il résulte de cet événement un zèle & une émulation qui ne peuvent manquer de devenir funestes à notre ennemi.

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Suite de la séance du 21 brumaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

Pitau, fille rentière, s'est plainte qu'à l'instant de son arrestation, on lui enleva, le 30 pluviôse, son argenterie, son linge, un étuis d'or, huit poules & un coq, & de ce qu'après quatre mois & demi de détention, on ne lui a rien rendu.

Lasalle, qui précédemment a paru comme témoin, & qui a procédé à l'arrestation de la citoyenne Pitau, a déclaré avoir porté l'argenterie au comité, & ensuite à la monnaie, & que les poules furent vendues par le comité.

L'évêque a observé qu'il croit que le linge a été volé nuitamment.

Cornet, gendarme à cheval de la 21<sup>e</sup>. division, a rendu compte d'un transfèrement à Nantes de 72 prisonniers qui étoient dans les prisons d'Ancenis. Il a ajouté que, sur la route, on les a fusillés par parties, de distance en distance, & que Fagori, pere & fils, un jeune homme, & le négociant Toinette, étoient les seuls de ce nombre qui fussent à Nantes. Il a dit, en outre, que sur les représentations qu'il fit au commandant, étant arrivé dans cette ville, comment il feroit pour se laver de cette fusillade, celui-ci lui répondit que c'étoient des brigands qui étoient censés s'être révoltés en route, & qu'il y en avoit déjà trop à Nantes. Ce commandant se transporta au comité, où il lui fut donné décharge.

Goullin, interpellé, a répondu qu'il ne se rappelloit pas de ces faits, parce que, pendant environ quarante

jours, il arrivoit tant de brigands, qu'on donnoit seulement décharge du nombre des présens; & que, sur ce qu'il vient de lui être dit, le commandant du détachement avoit souvent ordre de faire fusiller, à une certaine hauteur, ceux qui étoient censés être conduits à Nantes.

Varin, ex-perruquier & soldat de la compagnie Marat, a dit avoir incarcéré plusieurs revendeuses qui ne vouloient pas se soumettre au *maximum*.

Gaulier pere, maître d'écriture, membre du comité révolutionnaire, depuis le 28 frimaire, a déclaré que Grand-Maison lui avoit dit qu'il étoit trouvé au Bouffay avec Goullin, dans la nuit du 24 au 25, & lui Grand-Maison, sur la gabarre où les prisonniers périrent; que lui, Grand-Maison, avoit enfoncé son sabre à travers les ouvertures des planches, dans le sein de ceux qui étoient dans le bateau pour être noyés; & qu'on avoit chanté fort haut, pour ne pas entendre les cris de ces malheureux.

Grand-Maison a nié le fait.

On lui a observé que déjà plusieurs témoins avoient déclaré qu'il avoit sabré les mains que les prisonniers passaient entre les planches.

Il a encore nié le fait, & il a dit qu'il étoit alors pris de vin, & que son intention n'avoit pas été de rester sur le bateau.

Goullin a observé que ce qui a jeté une grande défaveur sur le comité, est la traduction des 132 Nantais au tribunal révolutionnaire.

On a réitéré la lecture de la lettre écrite par le comité révolutionnaire de Nantes à celui de la section de Guillaume Tell, à Paris.

Chaux a parlé longuement à ce sujet, & a donné des explications sur cette lettre; il s'est plaint amèrement de l'acte d'accusation dirigé contre lui, & de ce qu'il a été affiché avec profusion dans tous les coins de la république.

*Séance du 22 brumaire.*

A l'ouverture de la séance, le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation dressé contre J. Boussy, âgé de 35 ans, né à Chassignes, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, marchand de parapluies, soldat de la compagnie Marat. Boussy est accusé d'avoir conspiré contre la république & contre la sûreté du peuple français, en participant à la noyade des prisonniers, qui eut lieu dans la nuit du 24 au 25 frimaire, & aux actes arbitraires exercés par le comité révolutionnaire de Nantes. Il a été mis au rang des accusés.

Mony, âgé de 31 ans, couvreur & soldat de la compagnie Marat, a déclaré avoir fait environ quinze arrestations. Je ne savois pas lire, a-t-il dit; j'accompagnais des commissaires bienfaisans chargés de ces expéditions. (On rit.)

Chaux a observé qu'il n'y avoit pas sujet de rire, que c'étoient des commissaires *bienveillans*, & non bienfaisans.

J'ai conduit des prisonniers du Boussay jusqu'à la gabarre, a dit le témoin; mais je n'y suis pas entré. Chaux m'a toujours paru dans les principes de l'égalité, sur-tout pendant qu'il étoit capitaine des canonniers de la compagnie de *Louis XVI*, où j'étois simple soldat. Cette compagnie a depuis porté les noms de *Fédération* & de *Cincinnatus*.

Chaux a observé que lorsqu'il fut instruit de la fuite de Louis XVI à Varennes, ses camarades & lui foulèrent aux pieds à l'instant les houpettes fleurdelysées qu'ils portoient à leurs chapeaux.

Boulet, âgé de 26 ans, cordonnier, & soldat de la compagnie Marat, a avoué s'être trouvé sur la gabarre où périrent les prisonniers du Bouffay, dans la nuit du 24 au 25 frimaire; mais il a affirmé qu'il n'avoit pu se sauver. Il a déclaré que les bras des prisonniers passés entre les planches avoient été sabrés; mais qu'il ignoroit par qui ces atrocités avoient été exercées.

(*La suite à demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de LEGENDRE (de Paris.)

*Suite de la séance du 22 brumaire.*

Lakanal & Sieyes sont nommés pour surveiller l'école normale.

On accorde une indemnité de 2400 liv. au brave Druges, capitaine au 7<sup>e</sup>. régiment de hussards: le comité ds salut public est chargé de donner de l'avancement à cet intrépide républicain.

La section du Mont-Blanc appelle la sollicitude de la convention sur les manœuvres d'une corporation aristocratique, qui tend, de concert avec les tyrans coalisés, à élever au milieu de la république une autorité rivale de l'autorité nationale, à usurper la souveraineté, à ressusciter le régime de terreur & de sang, & à livrer la patrie aux horreurs de la guerre civile: elle observe que cette corporation ramifie ses complots dans diverses parties de la France; elle dit que la société populaire de Paris ne doit pas avoir plus de droits que celles des autres communes de la république, que toutes les autres sections du peuple. — Vifs applaudissemens. Insertion au bulletin.

La section de la Fraternité remercie la convention de ce qu'elle a rendu des peres à leurs familles, des hommes laborieux aux arts & à l'industrie, des héros à la patrie, & répandu dans toute la république les bienfaits d'une glorieuse révolution. « Si les factieux, ajoute-t-elle, méditoient encore de couvrir la France de deuil & de sang, les sentinelles du 9 thermidor sont là; parlez. Guerre aux aristocrates, aux évangelistes de la révolte. *Vive la république, vive la convention*, c'est le cri universel ». — Mention honorable & insertion au bulletin.

Les forgerons de la commune de Paris viennent se plaindre de la pénurie de charbon: il y a dans Paris 400 boutiques dans lesquelles sont 10 à 12 ouvriers: cette foule de bras reste dans l'inactivité; cependant il se fait dans les ateliers nationaux un gaspillage de charbon & de fer que ces citoyens imputent à la cupidité de quelques chefs d'administration & à l'inhabileté d'un grand nombre d'ouvriers mis en réquisition pour la forge, quoiqu'ils n'aient fait aucun apprentissage pour cet état. — La pétition des citoyens forgerons est renvoyée au comité de salut public, qui fera un rapport sous trois jours: l'on charge aussi plusieurs comités de faire accélérer la réparation du canal de Briare.

La convention nationale déclare que la division du contre-amiral Nielly a bien mérité de la patrie.

*Séance du 23 brumaire.*

Les articles sur les émigrés, décrétés dans les séances

des 25 & 28 fructidor, 4, 16 & 26 vendémiaire, 16 & 19 brumaire derniers, seront réunis en une seule loi, laquelle datera du 22 brumaire, troisième année de la république. Les dispositions des loix antérieures qui se rapportent à l'objet de la présente loi sont abrogées. Sont maintenues néanmoins la loi du 18 fructidor, relative à la résidence des militaires, & celle du 4 brumaire, troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenus des arrêtés favorables des corps administratifs.

Ludote se rendra dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe & le Havre: Pomme, dans ceux de Honneur, Cherbourg, Port-Malo, Nantes & Paimbœuf: Blatet, dans ceux de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux & Bayonne: Mariette, dans ceux de Cette, Marseille, Port-la-Montagne & Nice. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les représentans envoyés dans les ports de Brest & de l'Orient, pour les opérations relatives aux marchandises qui se trouvent en magasin dans ces deux ports; ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par le comité de salut public.

On donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Carrier, qui demande la permission d'avoir un secrétaire & de communiquer avec ses amis. — Accordé.

Baraillon présente des réflexions sur le projet de décret concernant les écoles primaires. — La discussion de ce projet est ajournée.

Les administrateurs du district de Theyrargues écrivent que la garde nationale de Gravieres vient de débarrasser ce pays d'un brigand qui l'infestoit. Ce scélérat, ami & complice de Saillant, se tenoit sur les routes, armé d'un fusil à deux coups, de deux pistolets & d'un sabre; il étoit muni d'une bouteille & d'un verre; il arrêtoit les passans & les forçoit de boire à la santé de Louis XVII. On a fusillé ce brigand, qu'il eût été difficile d'arrêter d'une autre manière. — Ce trait sera inséré au bulletin.

Henry Stevens, né Anglais, détenu à la maison des Carmes, offre à la république un ouvrage en anglais intitulé: *Les crimes des rois d'Angleterre, et notamment de la maison d'Hanovre, jusqu'à ce jour.* Cet hommage sera mentionné honorablement: le livre est renvoyé au comité d'instruction publique, pour l'examiner & le publier, s'il y a lieu. On renvoie au comité de sûreté générale, pour prononcer sur la détention du pétitionnaire.

Bourdon, de l'Oise, obtient la parole: « Il est désagréable, dit-il, d'avoir à parler de soi dans une assemblée qui traite des intérêts généraux de la patrie: on voudroit me faire passer pour un voleur, pour un fripier; on m'accuse d'avoir enlevé de Versailles des tapisseries & quatre voitures de meubles: je ne suis ni voleur, ni fripier, & je n'ai jamais possédé en meubles & tapisseries de quoi charger quatre voitures ».

Cette déclaration de Bourdon excite des éclats de rire: sa plainte ne peut porter que sur une similitude de nom; l'on sait que, dans *l'Orateur du Peuple*, Léonard-Bourdon a été accusé d'avoir pris à Versailles des tapisseries & des meubles.

*Décret rendu, le 19 de ce mois, sur le maximum du prix des grains et fourrages.*

Art. I<sup>er</sup>. A compter du jour de la publication du présent décret, le *maximum* du prix de chaque espèce de grains, de foins, de pailles, de fourrages, sera fixé dans chaque

district sur le prix commun de 1790, augmenté de deux tiers en sus; de sorte que, dans les districts où le prix du froment étoit en 1790 de 10 liv. le quintal, il sera fixé à 16 l. 13 s. 4 d.; dans les districts où il étoit de 12 l., il sera fixé à 20 l., & sera réglé dans tous les districts dans la même proportion & suivant la même progression.

II. Dans les districts où l'abondance des grains avoit fait descendre le prix du quintal de froment au-dessous de 10 l. & avoit fait descendre le prix des autres grains dans la même proportion, le *maximum* du prix du froment ne pourra être fixé au-dessous de 10 l. le quintal, & celui des autres grains sera fixé dans la même proportion.

III. Les agens nationaux près les districts feront dresser & arrêter dans le jour de la réception du présent décret, par les directoires de district, le tableau du *maximum* du prix des grains, foins, pailles & fourrages, & en adresseront, dans le jour, une expédition à la commission de commerce & des approvisionnemens, avec l'extrait certifié des registres des marchés de 1790.

On distinguera dans les tableaux le *maximum* du prix des matières, suivant leurs différentes qualités.

IV. Dans les districts où il y a plusieurs marchés dans lesquels on tenoit registre du prix des grains, le *maximum* sera réglé sur le prix commun de tous les marchés en 1790, augmenté des deux tiers en sus.

V. Tous les grains, foins, pailles & fourrages qui seront fournis & livrés dans les magasins nationaux, à compter de ce jour, seront payés sur le pied fixé par le présent décret.

Ceux qui auront reçu, sur le pied du précédent *maximum*, le paiement des grains, pailles & fourrages qu'ils verseront dans les magasins nationaux, dans l'intervalle de ce jour à celui de la réception du présent décret dans les districts, recevront le supplément du prix qui leur sera dû.

VI. Dans les communes chefs-lieux de district, le prix du pain sera fixé par la municipalité & vérifié par le directoire de district.

Pour toutes les autres communes, le prix sera fixé par la municipalité du chef-lieu de canton, qui en informera l'agent national du district.

La fixation réglée par les municipalités sera provisoirement exécutée; & dans le cas où les directoires de district jugeroient qu'il y auroit erreur, & que les municipalités persisteroient à soutenir leur fixation, l'agent national du district en rendra compte à la commission du commerce qui en fera son rapport aux comités de salut public & de commerce, chargés de régler toutes les difficultés d'exécution.

VII. Nul ne pourra vendre ses grains, foins, pailles, & fourrages à un prix supérieur au *maximum* fixé pour le lieu où la vente aura été faite, sous peine d'une amende égale au prix de l'objet vendu, pour la première contravention; en cas de récidive, l'amende sera égale au double du prix de l'objet vendu.

Elle sera égale au triple, au quadruple de l'objet vendu, en cas de troisième ou quatrième contravention.

Ces peines seront prononcées par le juge de paix du lieu du domicile du vendeur ou du lieu où la vente aura été faite, sur la poursuite de l'agent national de la commune ou du district, ou sur celle du dénonciateur.

VIII. La commission du commerce & des approvisionnemens est chargée de faire exécuter le présent décret qui sera publié par la voie du bulletin de la convention nationale.